

Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG du 13 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ - M. RICOU - MH. SOUPRE
C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD - M. BOISSOUT
B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK (Point 2.1)
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO
Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN
Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD
Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ
Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER
Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE
M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT
M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON
M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY
M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI
M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE
M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN
M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Le Président accueille ses collègues et procède à l'appel afin de constater le quorum.

M. BICHON demande la parole afin de lire une déclaration commune des élus de la commune de Grignan.

Le Président souhaite, en premier lieu, exposer les circonstances particulières de la séance de conseil communautaire convoquée en urgence et assure qu'il passera ensuite la parole à M. BICHON.

« Suite aux deux heures de débats du 04 octobre dernier, il a été souhaité de reporter les décisions relatives au financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés, afin que de nouveaux échanges puissent avoir lieu, notamment sur les questions de zonages.

Une commission environnement s'est déroulée mercredi où les différentes questions qui posaient problème ont pu être examinées.

Dans le même temps, les services préfectoraux ont, comme prévu, été sollicités sur les éventuelles dérogations envisageables.

Il nous a été confirmé d'une part, que l'absence de décision du conseil communautaire emportait bien prise en charge par le budget général des dépenses du service et, d'autre part, que les délibérations relatives à la TEOM devaient être prises avant le 15 octobre pour être valides. Il nous a également été confirmé, je cite « qu'une dérogation n'est juridiquement pas possible, ni légalement fondée ».

D'où la nécessité de convoquer en urgence un conseil communautaire ce samedi.

Pascal nous a détaillé la semaine dernière l'organisation du financement qui vous est proposée au vote, proposition issue de l'important travail mené par sa commission depuis un an et validée par cette dernière à une grande majorité, à savoir instauration de la TEOM avec mise en place d'un plafonnement et d'un lissage sur 5 ans.

Cette solution est à la fois, me semble-t-il, la plus consensuelle et la plus juste et équilibrée pour l'ensemble des administrés que nous représentons.

En effet, elle garantit une baisse pour 65 % des contribuables des communes qui sont actuellement à la REOM, ces contribuables étant souvent ceux qui ont les revenus les plus modestes.

Elle permet de ramener progressivement les habitants de l'Enclave à un niveau de contribution plus juste au regard du coût du service.

Elle limite, grâce au plafonnement et au lissage, les impacts négatifs pour les contribuables dont les bases sont les plus élevées et ainsi répond aux soucis de transferts de charge entre Communes.

Je veux enfin revenir sur les conséquences d'un vote négatif.

Il ne s'agit pas, comme cela a pu être dit la semaine dernière « de s'amuser à faire peur ».

La prise en charge de la gestion des déchets par le budget général suppose de la financer sur nos recettes issues de la fiscalité ménage et professionnelle.

La dépense estimée 2019, qui sera précisée dans les mois à venir par la commission, mais il faut bien une base de travail, représente environ 2 millions 7. Notre fiscalité ménage génère actuellement environ 3 millions 3 de recettes avec, comme vous le savez, des marges de manœuvre sur notre budget plus que restreintes. En conséquence, la dépense liée aux déchets qui était financée jusqu'à présent par des recettes dédiées ne pourrait, dans ce cas de figure, être couverte que par des augmentations conséquentes des taux communautaires, les simulations s'établissant en moyenne à + 85 % pour l'ensemble de nos administrés et, je le rappelle, sans plafonnement ni lissage. Cette solution ne serait neutre pour personne.

Il vous est donc demandé aujourd'hui de vous prononcer sur l'instauration d'un cadre de référence. Le montant de la dépense définitif et donc les taux ne seront votés qu'en mars 2019. Il appartiendra ensuite à la commission environnement de travailler sur ces questions pendant les quatre mois à venir.

Avant de passer à l'examen de ces questions, il convient, au préalable, de valider l'urgence du présent conseil. »

Il invite alors M. BICHON à s'exprimer.

Celui-ci informe ses collègues que, suite aux échanges intervenus lors de la réunion du récent Conseil Municipal et compte tenu du lissage vers un taux unique et en l'absence de zonages, la commune de Grignan votera, par principe, contre les points présentés.

Le Président prend note de cette déclaration et passe à l'examen de l'ordre du jour.

POINT 1 - Urgence de l'ordre du jour – Validation par le Conseil Communautaire

Rapporteur : Patrick ADRIEN

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, « [...] En cas d'urgence, le délai [de convocation] peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...] »

Considérant les débats intervenus lors du Conseil Communautaire du 04 octobre 2018 relatifs à l'harmonisation du financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés et la décision de report des délibérations correspondantes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis III du Code Général des Impôts, si, à l'expiration du délai de cinq ans, l'EPCI issu de fusion ne délibère pas pour instituer un mode de financement unifié, les délibérations prises antérieurement à la fusion concernant la REOM ou la TEOM par les EPCI ou commune préexistants seront caduques.

« III. – L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. »

Considérant que, conformément les dispositions de l'article 1639 A bis II du code général des impôts, ces délibérations doivent être prises AVANT le 15 octobre pour être applicables par la DGFIP dans un cadre juridique sécurisé ;

« II. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. » ;

Considérant enfin les conclusions de la commission environnement qui s'est tenue le 10 octobre 2018 où la volonté que soit organisé un conseil communautaire dans les délais légaux a été clairement exprimée,

LE CONSEIL EST INVITE A :

VALIDER l'urgence de l'ordre du jour.

Cette question n'appelant pas d'observations particulières, le Président invite les Conseillers Communautaires à passer au vote.

Voix pour : 36

Voix Contre : 5

Abstentions : 1

POINT 2 - Système de financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés – Rappel du contexte _ Rapporteur Pascal ROUQUETTE

Une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a été lancée en octobre 2017. Cette étude avait pour objet de réaliser le prochain marché de collecte des déchets de la Communauté de Communes et de mettre en œuvre le système de financement adéquat.

La Communauté de Communes dispose à ce jour de différents systèmes de financement dans le domaine des déchets qui doivent être harmonisés au 31 décembre 2018 au plus tard, soit cinq ans après la création de la Communauté de Communes, les délibérations devant être prises avant le 15 octobre pour être effectives en 2019.

A noter, qu'à l'expiration du délai de cinq ans, si l'EPCI issu de fusion ne délibère pas pour instituer un mode de financement unifié, les délibérations prises antérieurement à la fusion concernant la REOM ou la TEOM par les EPCI ou commune préexistants seront caduques. Le groupement devra alors financer la compétence par ses recettes ordinaires du budget général, sur l'ensemble de son périmètre, et, par voie de conséquence, prévoir une augmentation de la fiscalité ménage et professionnelle¹.

Plus précisément, au vu des dépenses prévisionnelles 2019, il serait nécessaire de prévoir une augmentation de la fiscalité ménage de 85 %, sans qu'il soit possible ni de mettre en place un plafonnement, ni d'organiser un lissage, mesures destinées à limiter l'impact financier sur les contribuables des Communes drômoises.

Pour mémoire, le financement du service est aujourd'hui complexe et peu lisible pour les habitants du territoire communautaire : cinq communes sont assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et quatorze communes sont soumises à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

¹ *Taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises*

Par délibération en date du 15 décembre 2016, l'assemblée délibérante a choisi dans le cadre de l'harmonisation du financement du service, le principe de la mise en œuvre de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

La commission environnement s'étant montrée favorable à une extension de la TEOM à l'ensemble du territoire, un important travail de réflexion et de discussion a été mis en place au sein de la commission en 2017 et 2018 afin de définir les modalités du système à mettre en place.

Le groupement de bureaux d'études titulaire de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a rendu ses conclusions concernant le système de financement à mettre en œuvre au 1er janvier 2019 au sein de la Communauté de Communes.

Après présentation des scénarii aux commissions environnement et finances, il est proposé au Conseil de se prononcer sur :

- L'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et le plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM*
- La mise en œuvre d'un zonage pour lissage*
- Le maintien de l'exonération préexistante des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service*

Il convient de préciser que l'instauration d'une part incitative ne pourra pas être soumise à délibération avant une année de fonctionnement de la TEOM généralisée sur l'ensemble du territoire.

Concernant le plafonnement, il est proposé un plafonnement à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale, le recours à la moyenne intercommunale permettant de répondre aux disparités de bases existant sur le territoire.

Le zonage pour lissage s'inscrit dans une logique communautaire et de solidarité entre le Vaucluse et la Drôme, en s'apparentant au mécanisme de convergence des taux existant pour la fiscalité professionnelle. A noter que le lissage devrait aboutir à un taux unique en 2024, date à laquelle les prestations devraient être uniformes sur le territoire communautaire.

Enfin, concernant l'exonération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service, il convient de préciser qu'elle ne pourra pas être soumise au vote du Conseil tant que le système de financement n'aura pas été harmonisé à l'échelle de l'ensemble du territoire.

A noter que, dès son entrée en vigueur, cette orientation entraînera, sur la base des coûts prévisionnels du service 2019 :

- une baisse du montant payé au titre des ordures ménagères sur le territoire de l'ex-CCPG pour 65% des contribuables*
- une baisse de l'ordre de 9 % pour les contribuables de l'ex-CCEP*
- une augmentation plafonnée à 20 € pour les contribuables de Grignan*

A noter enfin que les taux de TEOM seront votés en 2019, dans le cadre des délibérations liées à la fiscalité locale.

M. BOISSOUT rappelle qu'il avait, lors du précédent conseil communautaire, demandé à ce qu'un tarif plancher soit examiné et souhaite donc savoir si les services de l'Etat (DGFIP) ont été consultés sur cette question.

M. ROUQUETTE l'informe que, s'agissant d'une taxe assise sur la valeur locative, il est légalement et juridiquement impossible de fixer un tarif plancher.

M. BOISSOUT s'étonne qu'il soit possible d'augmenter un coût de prestation de 250% mais impossible de fixer un tarif minimum.

Mme BERAUD souhaiterait, pour sa part, voir diminuer le montant plafond de 250€.

M. ROUQUETTE rappelle que le recours à la moyenne intercommunale permet de faire bénéficier les communes qui avaient des bases élevées du niveau moyen des autres.

Il estime que si les plafonds sont abaissés, le fonctionnement reviendra à une logique de redevance en supprimant les modulations liées à ce type de financement. La taxe permet d'appliquer un tarif proportionnel à la taille et capacité des habitations dont la classification a été déterminée par les communes dans le cadre

de la Commission communale des impôts directs. Par conséquent, afin de pallier aux injustices, il est proposé un plafonnement à 2.5.

M. DOUTRES souligne qu'à l'inverse de la fiscalité des communes, les taux vont impacter à la hausse le montant relatif à l'enlèvement des ordures ménagères pour un grand nombre d'habitants de sa commune. Certains foyers qui devaient s'acquitter il y a quelques années encore d'une redevance s'élevant à 95€, ont dû payer 180€ lors du passage au taux unique et devront demain payer 450€.

Il pointe un problème d'équité et estime que l'injustice touche toujours les mêmes personnes.

En ce sens, M. BOISSOUT souligne que certains contribuables devront payer pour les autres.

M. ROUQUETTE convient que le passage à la taxe modifie à la hausse le montant à payer pour certains administrés, mais rappelle qu'il sera dorénavant proportionnel au potentiel fiscal de l'habitation.

Il informe M. DOUTRES que 35 foyers sont concernés par cette augmentation sur la commune de Salles-Sous-Bois ; en revanche, 155 verront leur contribution diminuer.

M. DOUTRES invite M. ROUQUETTE à rencontrer les habitants de sa commune pour leur expliquer.

M. ANDEOL manifeste son désaccord avec cette mesure et demande que son opposition soit expressément notée au compte-rendu.

M. ROUQUETTE lui précise toutefois que 234 foyers de la commune de Le Pègue verront leur contribution diminuer et que 45 foyers subiront une augmentation.

M. REGNIER demande les raisons de la tonalité qu'il considère agressive de M. ROUQUETTE. Il souligne qu'ils sont plusieurs à demander, simplement et légitimement, des explications claires. Il lui rappelle qu'il s'adresse à des élus, comme lui, et qu'il convient de respecter les formes.

M. ROUQUETTE estime ne pas être agressif ; il fait part de son agacement à répéter les débats de la commission environnement.

Point d'information – non soumis au vote.

POINT 2-1 - Institution et perception de la taxe enlèvement des ordures ménagères et sur le plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM.

Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Considérant que la Communauté de communes de l'Enclave des Papes a fusionné au 1er janvier 2014 avec la Communauté de communes du Pays de Grignan avec intégration de la commune isolée de Grignan par deux arrêtés inter-préfectoraux n°2013136-0002 et n°2013136-0012 pour devenir la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et souhaite instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a adopté par délibération n°2016-108 en date du 15 décembre 2016, un choix de principe en faveur de l'instauration de la TEOM sur son territoire.

Considérant que le taux applicable à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera arrêté par une prochaine délibération.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ne souhaite pas exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'instauration et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et sur le principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1er janvier 2019, un plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation et de leurs dépendances passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que le prévoit l'article L. 1522-II du Code général des impôts.

Considérant que le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Considérant que les communes et intercommunalités disposent d'une certaine latitude pour fixer le poids des déchets embarqués, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite fixer un seuil d'exclusion à 21 000 l/semaine (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères).

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 est venu clarifier les obligations des collectivités territoriales relatives aux déchets assimilés en imposant notamment la définition d'un seuil d'assimilation. Ce seuil doit correspondre à la quantité maximale de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage et ceci sans sujétions particulières.

Il est précisé à Mme SOUPRE que le montant de la taxe est calculé sur la valeur locative du foyer. Seul un zonage pourrait apporter une variation à ses montants.

M. PERTEK sollicite de plus amples information sur l'article 2 relatif au principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Pourquoi ne pas approuver ce principe alors que la loi en prévoit la possibilité ?

M. ROUQUETTE lui répond que cette exonération n'a pas de sens en apport volontaire, chacun ayant accès aux containers répartis sur le territoire et aux déchèteries. Leurs déchets seront traités et recyclés, il n'y a donc pas lieu d'exonérer ces foyers dont les déchets seront bien pris en charge par la Communauté de Communes.

À M. ROUSTAN qui demande s'il est impératif de se prononcer ce jour sur l'instauration de cette taxe, il répond par l'affirmative et souligne que la décision aurait pu être prise avant. Il rappelle les diverses réunions organisées depuis sa prise de fonction il y a 1 an. Des estimatifs affinés des coûts réels ont été obtenus suite aux résultats de la consultation mi-septembre, des tableaux précis pour chaque commune ont été établis. Le conseil communautaire a déjà été invité à se prononcer le 04 octobre 2018 et une nouvelle réunion de travail a, depuis, été organisée. Il regrette, pour sa part, de devoir délibérer si près de la date butoir du 15 octobre.

Le Président indique que, compte tenu du nombre de pouvoirs et de l'importance de la question, il sera procédé à un vote nominatif.

M. PERTEK remet au Président le « bon pour pouvoir » de Mme AUMAGE à son attention.

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER le principe d'institution et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
APPROUVER le principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

DE FIXER le seuil d'exclusion à 21000 l/s (soit la quantité maximale de déchets (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères) pouvant être pris en charge chaque semaine auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage et ceci sans sujétions particulières) ;

D'INSTAURER un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale ;

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et du plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM.

Voix pour : 26

Voix Contre : 15

Abstentions : 2

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. – AYME V. BARBER D. – BARTHELEMY C. – BIZARD JP. – BLANC JL. (pouvoir) – CHAMBONNET L. (pouvoir) - CHEVALIER L. (pouvoir) – DANIEL T. (pouvoir) – DOUX R. – FAGARD J. (pouvoir) – FERRIGNO R. FOURNOL A. – GIGONDAN J. (pouvoir) – GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C. - KIENTZI S. (pouvoir) – MARTINEZ P. – RICOU M. – ROUQUETTE P. - ROUSSIN JM. SOUPRE MH. - SZABO J. – TESTUD ROBERT C. – VIGNE F.	ANDEOL L. – AUMAGE M. (pouvoir) – BERAUD J. - BICHON G. – DOUTRES B. DURIEUX B. (pouvoir) – LASCOMBES C. (pouvoir) – MARTIN JL. (pouvoir) – MILES I A. (pouvoir) – PERTEK J. - REGNIER B. – RIXTE A. (pouvoir) – ROBERT C. (pouvoir) – ROUSTAN M. - VERJAT MJ. (pouvoir)	BOISSOUT M. ORTIZ J.

POINT 2-2 – L'instauration d'un zonage de TEOM pour lissage.

Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'est vue transférer, par ses communes adhérentes, la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assure la collecte des déchets des ménages.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1er janvier 2019, des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés ainsi que le prévoit l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts.

Considérant que différents taux de TEOM applicables à chaque zone peuvent être définis afin de limiter les hausses des cotisations résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers précédemment applicables au sein des communes membres de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et converger vers un taux unique en 2024.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a été créée au 1er janvier 2014 par fusion de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes avec la Communauté de communes du Pays de Grignan et intégration de la Commune isolée de Grignan.

Considérant que l'ancienne Communauté de communes de l'Enclave des Papes et la Commune de Grignan avaient institué, sur leur territoire, la TEOM alors que la Communauté de communes du Pays de Grignan avait institué, sur son territoire, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Considérant donc que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistaient au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan lors de sa création.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan souhaite donc définir, à compter du 1er janvier 2019, des zones de TEOM pour lissage sur une période de 5 ans, avec des taux

différents afin de limiter les hausses de cotisation résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Considérant que les différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement de déchets ménagers au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan permet de distinguer trois zones différentes.

Considérant que les zones pour unification progressive du taux de TEOM sont définies comme suit :

- zone n° 1 composée des communes : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan
- zone n° 2 composée des communes : Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie
- zone n°3 composée des communes : Grignan

M. ORTIZ déclare que, considérant que la zone 3 est un cadeau à la commune de Grignan, il votera contre ce point.

M. ROUQUETTE confirme à M. BOISSOUT que ce zonage pourra être révisé afin de prendre en compte les évolutions du service. En effet, en 2024, les investissements auront été réalisés et le zonage, par conséquent, pourra être adapté.

LE CONSEIL EST INVITE A :

INSTAURER un zonage de TEOM pour lissage selon les modalités décrites ci-avant ;

AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'instauration du zonage de TEOM.

Voix pour : 26

Voix Contre : 15

Abstentions : 2

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. – AYMEV. BARBER D. – BARTHELEMY C. – BIZARD JP. – BLANC JL. (pouvoir) – CHAMBONNET L. (pouvoir) - CHEVALIER L. (pouvoir) – DANIEL T. (pouvoir) – DOUX R. – FAGARD J. (pouvoir) – FERRIGNO R. – FOURNOL A. – GIGONDAN J. (pouvoir) – GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C. - KIENTZI S. (pouvoir) – MARTINEZ P. – RICOU M. – ROUQUETTE P. - ROUSSIN JM. SZABO J. – TESTUD ROBERT C. – VIGNE F.	AUMAGE M. (pouvoir) - BERAUD J. – BICHON G. – DOUTRES B. – DURIEUX B. (pouvoir) – LASCOMBES C. (pouvoir) – MARTIN JL. (pouvoir) – MILESI A. (pouvoir) - ORTIZ J. – PERTEK J. - REGNIER B. – RIXTE A. (pouvoir) - ROBERT C. (pouvoir) – ROUSTAN M. - SOUPRE MH. - VERJAT MJ. (pouvoir)	ANDEOL L. BOISSOUT M.

POINT 2-3 – Exonération de la taxe enlèvement des ordures ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service.

Rapporteur : Pascal ROUQUETTE

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers.

Considérant que par délibération la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative ci-après, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté :

- Active Gestion (84600 Valréas)
- Renault (84600 Valréas)
- Grosjean (84600 Valréas)
- Intermarché (84600 Valréas)
- Sicafe (84600 Valréas)
- Boulangerie Marie (84600 Valréas)
- Floravie (84600 Valréas)
- Camping Herein (84820 Visan)
- Camping Garrigon (84600 Grillon)
- Durance (26230 Grignan)
- Camping Chamarade (26230 Chamaret)
- Camping Lodges (84600 Richerenches)
- Bricomarché (84600 Valréas)
- Citroën (84600 Valréas)
- Garaix (84600 Valréas)
- Leclerc (84600 Valréas)
- Mac Donald (84600 Valréas)
- Camping Coronne (84600 Valréas)
- SCI Les Michels (84600 Valréas)
- Philibert Matériaux (84600 Grillon)
- SARL Les Grillons (84600 Grillon)
- Cartonnage Bes (26230 Grignan)
- SAFI (26770 Taulignan)
- Chausson Matériaux (84600 Valréas)

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 01/01/2019 pendant une durée d'1 an.

M. ROUQUETTE confie avoir tremblé pour le budget général mais également pour ce point :

En l'absence d'instauration de la TEOM, au-delà de la prise en charge de la gestion des déchets par le budget général, il aurait été impossible de délibérer sur l'exonération des professionnels sous contrat privé.

La communauté de communes aurait été confrontée à la gronde de plusieurs professionnels dont certains avaient déjà indiqué leur volonté d'assigner la Communauté de Communes en justice.

M. PERTEK tient à préciser sa position sur cette question : il lui paraît totalement justifié d'exonérer des professionnels ne recourant pas au service et il regrette que cette démarche ne soit pas également appliquée aux particuliers.

M. ROUQUETTE lui rappelle que tous les particuliers bénéficient du service ce qui n'est pas le cas des professionnels listés. Ces derniers disposent de contrats privés de prise en charge de leurs déchets et ont dû fournir des attestations aux services de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service ;

AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre cette exonération.

Voix pour : 32 Voix Contre : 8 Abstentions : 3

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. – AUMAGE M. (pouvoir) - AYMEV. – BARBER D. – BARTHELEMY C. - BERAUD J. BIZARD JP. – BLANC JL. (pouvoir) – BOISSOUT M. - CHAMBONNET L. (pouvoir) CHEVALIER L. (pouvoir) – DANIEL T. (pouvoir) – DOUTRES B. - DOUX R. – FAGARD J. (pouvoir) – FERRIGNO R. FOURNOL A. – GIGONDAN J. (pouvoir) – GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C. - KIENTZI S. (pouvoir) – LASCOMBES C. (pouvoir) - MARTINEZ P. – PERTEK J. - RICOU M. – ROUQUETTE P. - ROUSSIN JM. SOUPRE MH. - SZABO J. – TESTUD ROBERT C. – VIGNE F.	DURIEUX B. (pouvoir) – MARTIN JL. (pouvoir) – ORTIZ J. – REGNIER B. – RIXTE A. (pouvoir) – ROBERT C. (pouvoir) – ROUSTAN M. – VERJAT MJ. (pouvoir)	ANDEOL L. BICHON G. MILESI A. (pouvoir)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55.